SNAP
SOCIÉTÉ POUR LA NATURE ET LES PARCS DU CANADA
SECTION QUÉBEC

COMMENTAIRES DE LA SNAP QUÉBEC

Présenté dans le cadre de la consultation publique sur le plan d'action pour le béluga (*Delphinapterus leucas*), population de l'estuaire du Saint-Laurent du Canada

27 janvier 2025

PRÉSENTATION DE LA SNAP QUÉBEC

Crédit photo, page couverture
© Foto-Xab

La Société pour la nature et les parcs (SNAP Québec) est un organisme à but non lucratif dédié à la protection de la nature. Nous travaillons à la création d'un réseau d'aires protégées à travers tout le Québec, afin d'assurer la conservation à long terme de notre patrimoine naturel et de sa biodiversité. Notre démarche repose sur la collaboration : nous travaillons étroitement avec les Premières Nations et les Inuit, les gouvernements, les acteurs de l'industrie et les communautés locales à travers la province. Depuis sa création en 2001, la SNAP Québec a ainsi contribué à la protection de **120 000 km² de milieux naturels à travers la province**.

En tant que groupe environnemental porteur de solutions, basant ses recommandations sur le savoir autochtone et les meilleures données scientifiques disponibles, la SNAP Québec travaille à la mise en œuvre du cadre mondial Kunming-Montréal qui commande des actions d'une ambition inégalée, notamment **la protection de 30 % des milieux terrestres et marins**.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION **5**

SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS **6**

1. RÉVISION DE L'HABITAT ESSENTIEL **8**

2. ACTIVITÉS ANTHROPIQUES **10**

Pêche aux engins mobiles 10

Trafic maritime 13

Développements côtiers et extracôtiers 14

Déversements 15

3. PROTECTION DU RÉSEAU TROPHIQUE **16**

4. AIRES MARINES PROTÉGÉES ET AUTRES MESURES DE CONSERVATION EFFICACES PAR ZONE **17**

5. CONFORMITÉ À LA LOI **18**

6. NIVEAUX DE PRIORITÉ ET PORTÉE **18**

7. AVANTAGES SOCIO-ÉCONOMIQUES **19**

INTRODUCTION

La SNAP Québec accueille favorablement l'élaboration d'un plan d'action pour le béluga (*Delphinapterus leucas*), population de l'estuaire du Saint-Laurent (ESL) au Canada (ici, « Plan d'action »), mais regrette l'absence parfois marquée d'éléments concrets permettant d'agir immédiatement ou directement sur certains objectifs de rétablissement de cette population.

Nous sommes d'avis que certaines mesures de rétablissement présentées dans le plan d'action, notamment celles concernant l'habitat essentiel, l'encadrement des activités anthropiques (pêche aux engins mobiles, trafic maritime, développements côtiers et extracôtiers et déversements), l'accès à des ressources alimentaires adéquates, la création d'aires marines protégées et conservées et la promotion de la conformité aux lois et règlements devraient rapidement être mises en œuvre, mais proposons toutefois certaines modifications et ajouts à ces dernières afin de préciser et bonifier leur portée ainsi que leur application.

De plus, nous sommes préoccupés du niveau de priorité accordé à certaines mesures de rétablissement et souhaitons proposer un complément d'information à la section portant sur les avantages socio-économiques de la mise en œuvre du plan d'action. L'ensemble de nos commentaires est présenté ci-dessous.

©Guylaine Charest

SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS

1. Préciser l'objectif final de la mesure de rétablissement 2 ainsi « Identifier et désigner les habitats importants utilisés par le béluga de l'ESL, en dehors des mois d'été, y compris les caractéristiques qui les rendent propices à cette population et les fonctions vitales qu'ils soutiennent **afin de réviser son habitat essentiel** » et lui attribuer un échéancier de réalisation **à court terme**.

2. Préciser et élargir la portée de la mesure de rétablissement 13 ainsi « Développer un cadre commun d'évaluation des effets cumulatifs des activités maritimes et l'utiliser pour analyser les effets sur le Saint-Laurent et la rivière Saguenay **afin d'encadrer les activités maritimes de façon à limiter concrètement le dérangement anthropique qu'elles génèrent auprès de la biodiversité marine.** »

3. Ajouter les menaces suivantes aux mesures de rétablissement 29 et 30 en lien avec l'habitat et les principales proies du béluga : dérangement anthropique, contaminants, dégradation de l'habitat.

4. Modifier la section 2.2 du Plan d'action pour ajouter la pêche aux engins mobiles à la liste des activités susceptibles d'entraîner la destruction de l'habitat essentiel.

5. Modifier le libellé de la mesure de rétablissement 30 ainsi : « Mettre en place des mesures visant à encadrer les activités de pêche dans l'ESL qui présentent un risque pour le béluga, ses proies et leur habitat, **et interdire les activités de pêche de type chalutage de fond (réalisées avec, par exemple, des chaluts de fond ou des dragues) dans l'habitat essentiel du béluga, population de ESL et dans le parc marin du Saguenay - Saint-Laurent tant dans ses limites actuelles que dans ses limites agrandies projetées** » et y attribuer une priorité « élevée » afin que celle-ci obtienne le financement approprié pour être menée à terme.

6. Reformuler la mesure de rétablissement 35 ainsi : « Poursuivre les démarches pour identifier **et mettre en œuvre** des mesures de protection et de meilleures pratiques pour minimiser les répercussions du transport maritime sur le béluga de l'ESL (par exemple, modification des routes de navigation, réduction de vitesse, **contingentement du trafic maritime**).

7. Reformuler la mesure de rétablissement 33 ainsi : « Évaluer l'ensemble des activités et des projets de développement côtiers et extracôtiers dans l'ESL et la rivière Saguenay, et leurs impacts potentiels sur le béluga de l'ESL, ses proies et leur habitat **afin d'encadrer rigoureusement ces activités et projets de sorte qu'ils n'affectent pas négativement ou ne ralentissent pas l'atteinte des objectifs de rétablissement du béluga de l'ESL.** »

8. Reformuler la mesure de rétablissement 34 ainsi : « Assurer la surveillance étroite des travaux côtiers et extracôtiers, et la mise en place de mesures visant **à éviter ou, si l'évitement n'est pas possible, atténuer** les effets néfastes sur le béluga de l'ESL » et y attribuer une priorité « élevée ».

9. Bonifier le sous-point de la recommandation 21 : « Déployer des efforts ciblés (**par exemple, prioriser la mise à jour des systèmes de traitement d'eaux usées là où ces eaux se déversent dans une aire marine protégée ou dans l'habitat essentiel du béluga, population de l'ESL**), afin de réduire la pollution issue des rejets d'eaux usées dans l'habitat du béluga de l'ESL. »

10. Ajouter la mesure de rétablissement suivante au plan d'action pour le béluga de l'ESL : « Acquérir des connaissances sur le réseau trophique du béluga de l'ESL et déployer des mesures de conservation spécifiques et adaptées permettant d'assurer la protection de ce réseau, particulièrement pour protéger les communautés de zooplanctons, dont le krill, à la base de l'alimentation des espèces proies du béluga de l'ESL. »

11. Affirmer les engagements du gouvernement du Canada et reformuler la mesure de rétablissement 31 ainsi « Poursuivre les initiatives de protection du béluga de l'ESL et de son habitat, telles que la mise en place d'aires de conservation marine (AMP et AMCEZ) **légalement établies et efficaces, qui respectent les normes minimales de protection canadiennes et les standards internationaux de l'UICN**, y compris le projet d'agrandissement du parc marin du Saguenay – Saint-Laurent » en y fixant un échéancier à court terme plutôt qu'à moyen terme.

12. Ajouter les menaces visées suivantes à la mesure de rétablissement 31 "dégradation de l'habitat" et "réduction de l'abondance, de la disponibilité et de la qualité des proies".

13. S'assurer que les mesures de rétablissement 32 et 41 soient réalisées en continu afin de promouvoir de façon constante la conformité aux lois et aux règlements.

14. Préciser la portée et les objectifs finaux des mesures de rétablissement 1, 3, 4, 5, 9, 10, 18, 19 et 22 afin d'indiquer comment ces dernières contribueraient directement ou immédiatement au rétablissement des bélugas de l'ESL.

15. Ajouter une mention concernant la contribution significative de la population de bélugas de l'ESL au tourisme régional et à la création d'emplois dans la section portant sur les avantages socio-économiques de la mise en œuvre du Plan d'action.

1. RÉVISION DE L'HABITAT ESSENTIEL

Désigné dans le programme de rétablissement du béluga (*Delphinapterus leucas*), population de l'estuaire du Saint-Laurent au Canada (ici, le « Programme de rétablissement ») en 2012 et basé sur les meilleures données disponibles à cette période, l'habitat essentiel du béluga, population de l'ESL s'étend aujourd'hui des battures aux Loups Marins jusqu'à la portion sud de l'estuaire maritime au large de Saint-Simon et inclut la portion aval de la rivière Saguenay[1]. Selon le calendrier d'études visant à désigner l'habitat essentiel du béluga, également présenté dans le Programme de rétablissement, « la définition améliorée des zones de fréquentation estivale du béluga et leurs caractéristiques en amont de Kamouraska et La Malbaie, et en aval de Rimouski et Forestville, la définition des zones de fréquentation du béluga en dehors de la saison estivale et la définition des caractéristiques de l'habitat essentiel désigné » devaient toutes être complétées en 2016[1].

Ces études, qui permettraient de mettre à jour l'habitat essentiel du béluga, n'étaient toujours pas terminées en 2022[2].

Malgré tout, depuis, la récente publication du document de recherche de Pêches et Océans Canada (MPO) « Évaluation du potentiel de rétablissement du béluga (*Delphinapterus leucas*) de l'estuaire du Saint-Laurent » (2024) présente déjà quelques pistes d'informations concernant les habitats importants (été – hiver) et l'aire de répartition (printemps – automne) pour le béluga de l'ESL. On y mentionne notamment que :

> « [d]'après les relevés aériens d'été, il se peut que les habitats situés dans la partie aval de l'aire d'été aient été utilisés plus intensivement ces dernières années […]. Cette extension de l'utilisation de l'habitat s'applique aux femelles et aux veaux […] et justifie donc l'extension de l'habitat important du béluga de l'ESL le long de la rive sud pour inclure les habitats de l'estuaire maritime au moins jusqu'à Rimouski / Colombier, voire plus à l'est ».[3]

[1] MPO. 2012. Programme de rétablissement du béluga (*Delphinapterus leucas*), population de l'estuaire du Saint-Laurent au Canada, Série de Programmes de rétablissement de la Loi sur les espèces en péril, Pêches et Océans Canada, Ottawa, 93 + XI p.

[2] Pêches et Océans Canada. 2022. Rapport sur les progrès de la mise en œuvre du programme de rétablissement du béluga (*Delphinapterus leucas*), population de l'estuaire du Saint-Laurent au Canada, pour la période 2012 à 2019. Série de rapports sur les programmes de rétablissement prévue dans la Loi sur les espèces en péril. Pêches et Océans Canada, Ottawa. iv + 77 p.

[3] Lesage, V., Harvey, V., Tinker, M.T., St-Pierre, A.P., Aulanier, F., Lair, S., Hammill, M., Simard, Y., Brown, T., Mosnier, A., Rioux, È., Cabrol, J., Gosselin, J.-F. 2024. Évaluation du potentiel de rétablissement du béluga (*Delphinapterus leucas*) de l'estuaire du SaintLaurent. Secr. can. des avis sci. du MPO. Doc. de rech. 2024/062. iv + 69 p.

De plus, ce document de recherche présente plusieurs informations tirées de l'article de Harvey et *al.* (en préparation) portant sur les variations saisonnières dans la distribution et l'abondance du béluga de l'ESL à l'intérieur de l'aire de distribution annuelle supposée. Cet article devrait inclure plusieurs données pertinentes sur les habitats du béluga de l'ESL aux différentes saisons.[4]

Considérant les avancées réalisées dans ces nouvelles études, les retards cumulés dans les dernières années et l'importance de définir adéquatement la portée réelle de l'habitat essentiel du béluga, population de l'ESL, afin d'y déployer les mesures de protection appropriées, l'échéancier de mise en œuvre de la mesure de rétablissement 2 proposé comme étant à moyen terme (soit entre 5 et 10 ans) nous apparaît trop long. En outre, telle qu'elle est actuellement formulée, cette mesure de rétablissement ne présente pas explicitement à quelle fin cette identification et désignation d'habitats importants sera réalisée. Nous recommandons donc d'ajuster la mesure de rétablissement 2 afin d'y préciser que cette identification et désignation permettra de réviser l'habitat essentiel du béluga de l'ESL et de lui attribuer un échéancier à court terme (moins de 5 ans) afin de concentrer les efforts de recherche à cet effet.

Recommandation 1 : Préciser l'objectif final de la mesure de rétablissement 2 ainsi « Identifier et désigner les habitats importants utilisés par le béluga de l'ESL, en dehors des mois d'été, y compris les caractéristiques qui les rendent propices à cette population et les fonctions vitales qu'ils soutiennent afin de réviser son habitat essentiel » et lui attribuer un échéancier de réalisation à court terme.

[4] Harvey, V., Mosnier, A., St-Pierre, A.P. Lesage, V. Gosselin, J.-F. En préparation. Seasonal Variation in Distribution and Abundance of St Lawrence Estuary Beluga (*Delphinapterus leucas*) Within the Assumed Annual Range. DFO Can. Sci. Advis. Sec. Res. Doc.

2. ACTIVITÉS ANTHROPIQUES

Reconnaissant que le Saint-Laurent est un milieu fortement utilisé et que les activités qui s'y déroulent ont des effets cumulatifs, nous apprécions la présence de la mesure de rétablissement 13. Or, cela ne devrait pas s'arrêter à une analyse. Les résultats de cette dernière devraient être utilisés explicitement afin d'encadrer les activités maritimes de façon à limiter concrètement, par les moyens appropriés, le dérangement anthropique qu'elles génèrent auprès de la biodiversité marine.

Recommandation 2 : Préciser et élargir la portée de la mesure de rétablissement 13 ainsi « Développer un cadre commun d'évaluation des effets cumulatifs des activités maritimes et l'utiliser pour analyser les effets sur le Saint-Laurent et la rivière Saguenay afin d'encadrer les activités maritimes de façon à limiter concrètement le dérangement anthropique qu'elles génèrent auprès de la biodiversité marine. »

Les sous-sections suivantes présenteront nos commentaires sur les mesures de rétablissement touchant à la pêche aux engins mobiles (en particulier, aux engins de fond mobiles), au trafic maritime, aux développements côtiers et extracôtiers et aux déversements.

Pêche aux engins mobiles

La SNAP Québec apprécie la présence de deux mesures de rétablissement ciblant spécifiquement les engins de pêche mobiles dans le plan d'action pour le béluga de l'ESL. Or, nous constatons que ces mesures (29 et 30) manquent de reconnaissance et de portée.

Pour ces deux mesures de rétablissement (29 et 30), il est indiqué qu'elles répondent uniquement à la menace de réduction de l'abondance, de la disponibilité et de la qualité des proies du béluga. Pourtant, elles ont également le haut potentiel de contribuer à lutter activement contre le bruit sous-marin (non abordé dans ce Plan d'action), le dérangement anthropique, les contaminants et la dégradation de l'habitat. En ne ciblant qu'une partie des menaces causées par les engins de pêche mobiles, l'application de ces mesures de rétablissement risque de fournir un portrait parcellaire des impacts de ces engins de pêche sur le béluga, son habitat et ses proies (dans le cas de la mesure 29) et de n'encadrer que la partie des activités de pêche entraînant la réduction de l'abondance, de la disponibilité et de la qualité des proies (en ce qui a trait à la mesure 30).

On sait pourtant que la pêche effectuée avec des engins mobiles de fond (ex. chaluts de fond ou dragues) engendre des impacts affectant plus que les proies des bélugas. En effet, le passage de ce type d'engin de pêche contribue notamment à remettre en suspension des sédiments potentiellement contaminés dans la colonne d'eau, génère du bruit sous-marin et dégrade les fonds marins, ce qui provoque alors une détérioration globale de l'habitat du béluga.

Recommandation 3 : Ajouter les menaces suivantes aux mesures de rétablissement 29 et 30 en lien avec l'habitat et les principales proies du béluga : dérangement anthropique, contaminants, dégradation de l'habitat.

À cet effet, la SNAP Québec insiste sur l'importance de modifier la section 2.2 du Plan d'action pour ajouter la pêche aux engins mobiles à la liste des activités susceptibles d'entraîner la destruction de l'habitat essentiel.

Selon le Programme de rétablissement du béluga (p. 53), "[l]es activités susceptibles de détruire l'habitat essentiel sont celles qui produisent de forts bruits et celles qui pourraient détruire les caractéristiques de l'habitat susceptibles d'influencer significativement l'abondance des proies".[1]

Ainsi, la SNAP Québec est d'avis que la drague et le chalutage de fond correspondent à cette définition et contreviennent à l'Arrêté visant l'habitat essentiel du béluga (*Delphinapterus leucas*), population de l'estuaire du Saint-Laurent entré en vigueur en 2017, qui déclenche l'interdiction prévue au paragraphe 58(1), soit celle de détruire toute partie de l'habitat essentiel désigné.

Recommandation 4 : Modifier la section 2.2 du Plan d'action pour ajouter la pêche aux engins mobiles à la liste des activités susceptibles d'entraîner la destruction de l'habitat essentiel.

De plus, dans un rapport sur les pêches exploratoires du pétoncle publié en 1994, il est indiqué (en p. 1) que :

> « [i]nitialement, la pêche exploratoire devait couvrir la région comprise entre Pointe-des-Monts et Tadoussac [...]. Cependant, à cause de la présence du béluga dans la région de Tadoussac, la zone située à l'ouest de Les Escoumins fut retirée du plan d'échantillonnage après entente avec les scientifiques du ministère des Pêches et des Océans afin de ne pas perturber l'habitat de ce mammifère ».[5]

Il y a donc plus de 30 ans que l'on reconnait le danger lié à l'utilisation d'engins mobiles de fond dans l'habitat du béluga de l'ESL.

[5] https://waves-vagues.dfo-mpo.gc.ca/library-bibliotheque/180198.pdf

Plus récemment, dans le Programme de rétablissement du béluga, il a été indiqué que « [l]e MPO dans le cadre d'une politique interne, ne permet pas l'utilisation d'engins mobiles de pêche dans l'estuaire moyen et le fjord du Saguenay. Bien que cette mesure n'ait pas été spécifiquement mise en place pour protéger le béluga, elle procure une certaine protection à ses proies » (p. 33)[1]. Il y est également inscrit qu'« [i]nterdire la pêche aux engins mobiles dans l'estuaire moyen du Saint-Laurent et la rivière Saguenay » (p. 44) est une mesure ayant un niveau de priorité essentiel afin de protéger les sites de fraies, d'alevinage et les voies migratoires des proies clés du béluga.[1]

Malgré tout, plusieurs activités de pêches commerciales (pétoncles et crevettes par exemple) réalisées avec ce type d'engins sont toujours permises au sein de l'habitat essentiel du béluga. Un permis de pêche commerciale aux pétoncles accordé par le MPO en 1998[6] (soit trois ans après l'adoption du premier plan directeur du parc marin du Saguenay – Saint-Laurent et l'engagement de respecter les standards internationaux en matière d'aires marines protégées)[7] est par ailleurs toujours actif dans le secteur de l'île Rouge, soit une zone grandement fréquentée par la population de bélugas de l'ESL selon les informations contenues dans le Plan d'action de cette population et tirées de l'étude de Ouellette et *al*. (2021)[8]. Le secteur de l'Île Rouge est par ailleurs identifié comme zone de protection intégrale dans le plus récent plan directeur du parc marin du Saguenay – Saint-Laurent.[9]

La pratique d'activités de pêche avec des engins de fond mobiles au sein d'aires marines protégées ou encore dans l'habitat essentiel d'une espèce en péril doit absolument être adressée rapidement par le MPO. Il est incompréhensible que le MPO ait accordé, puis ait accepté la poursuite de ce type d'activités dans ces conditions.

La SNAP Québec tient également à rappeler que le gouvernement fédéral, via le ministère de Pêches et Océans Canada, a endossé les normes minimales de protection des aires marines protégées et s'est engagé à les mettre en œuvre dans les nouvelles aires marines protégées en plus de réviser les activités concernées par ces normes dans le cadre du cycle de gestion des aires marines protégées existantes.[10] Cette dernière information a par ailleurs été réaffirmée par le ministre de l'Environnement et du Changement climatique Canada, responsable de l'Agence Parcs Canada, dans une lettre adressée à la SNAP Québec en mai 2021.

[6] Arseneau, M.J., P. Archambault et P. Goudreau, 2003. Effets de la pêche commerciale sur le gisement de pétoncles d'Islande (Chlamys islandica) de l'île Rouge dans l'estuaire du Saint-Laurent: évaluation des impacts sur le pétoncle et la communauté benthique associée. Rapp. tech. can. sci. halieut. aquat. 2512 : vii + 38 p.

[7] PARC MARIN DU SAGUENAY–SAINT-LAURENT, 1995. Carrefour de vie, source d'échanges et de richesse, le plan directeur, 70 p.

[8] Ouellet, J.-F., Michaud, R., Moisan, M., et Lesage, V. 2021. Estimating the proportion of a beluga population using specific areas from connectivity patterns and abundance indices. Ecosphere 12(6):e03560. 10.1002/ecs2.3560.

[9] Parcs Canada et Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec, 2010. Plan directeur. Parc marin du Saguenay–Saint-Laurent. Parcs Canada et Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec, Québec, 84 p.

[10] https://www.dfo-mpo.gc.ca/oceans/conservation/advisorypanel-comiteconseil/index-fra.html

Étant donnée les récentes démarches concernant l'agrandissement du parc marin du Saguenay – Saint-Laurent, nous comprenons que la révision du plan directeur de cette aire marine protégée ait été retardée. Cependant, la publication du Plan d'action pour le béluga, population de l'ESL, représente ici une nouvelle occasion de répondre à cet enjeu. La SNAP Québec encourage donc fortement le MPO à rectifier la situation et à interdire la pratique d'activités de pêche utilisant des engins mobiles de fond dans le parc marin du Saguenay – Saint-Laurent actuel et agrandi ainsi que dans l'habitat essentiel du béluga, population de l'ESL.

Enfin, considérant la présence actuelle d'activités de dragage et de chalutage au sein même du parc marin du Saguenay – Saint-Laurent et de l'habitat essentiel du béluga, population de l'ESL, la mise en œuvre de la mesure de rétablissement 30 s'avère excessivement importante. Celle-ci devrait donc impérativement être de priorité élevée et non pas moyenne tel qu'il est présentement indiqué dans le Plan d'action. Ceci est d'autant plus pertinent, puisqu'il s'agit d'une nouvelle mesure de rétablissement qui nécessitera donc un financement approprié afin d'être déployée adéquatement.

Recommandation 5 : Modifier le libellé de la mesure de rétablissement 30 ainsi : « Mettre en place des mesures visant à encadrer les activités de pêche dans l'ESL qui présentent un risque pour le béluga, ses proies et leur habitat, et interdire les activités de pêche de type chalutage de fond (réalisées avec, par exemple, des chaluts de fond ou des dragues) dans l'habitat essentiel du béluga, population de ESL et dans le parc marin du Saguenay - Saint-Laurent tant dans ses limites actuelles que dans ses limites agrandies projetées » et y attribuer une priorité « élevée » afin que celle-ci obtienne le financement approprié pour être menée à terme.

Trafic maritime

Le Saint-Laurent est un système socio-écologique complexe possédant une capacité de support limitée. Identifier les mesures de protection et les meilleures pratiques permettant de minimiser les répercussions du transport maritime sur le béluga de l'ESL est certes très important, mais encore faut-il que ces mesures et protection et bonnes pratiques soient mises en œuvre. De plus, bien que le déploiement de mesures d'adaptation spécifiques au trafic maritime (modification des routes de navigation, réduction de vitesse) proposé dans le plan d'action soit pertinent, il est également important de se questionner sur la quantité de bateaux circulant dans l'ESL. L'augmentation du trafic maritime, malgré une adaptation des pratiques de navigation, comportera nécessairement plus de risques de causer du dérangement anthropique (soit par des déversements, des collisions, du bruit sous-marin, etc.). Ainsi, la SNAP Québec propose d'amorcer une réflexion nationale sur le contingentement du trafic maritime dans le Saint-Laurent.

Recommandation 6 : Reformuler la mesure de rétablissement 35 ainsi : « Poursuivre les démarches pour identifier et mettre en œuvre des mesures de protection et de meilleures pratiques pour minimiser les répercussions du transport maritime sur le béluga de l'ESL (par exemple, modification des routes de navigation, réduction de vitesse, contingentement du trafic maritime). »

Développements côtiers et extracôtiers

Dans les dernières années, plusieurs projets de développement en milieux côtiers et extracôtiers ont été annoncés dans l'aire de répartition du béluga de l'ESL. Ces derniers, pensons au projet de dragage au port de Cacouna ou à Rivière-du-Loup par exemple, peuvent engendrer des effets nuisant aux objectifs de rétablissement des bélugas de l'ESL. Le rejet des sédiments de dragage de Cacouna au cœur même de l'habitat essentiel du béluga, population de l'ESL, pourrait par exemple augmenter le taux de contaminants dans la colonne d'eau et ainsi nuire aux efforts de protection déployés en ce sens. La SNAP Québec soutient donc qu'en plus de l'évaluation proposée à la mesure de rétablissement 33, un encadrement rigoureux de ces projets et de leurs impacts est nécessaire afin de s'assurer que ceux-ci ne minent pas l'atteinte des objectifs de rétablissement du béluga de l'ESL.

Recommandation 7 : Reformuler la mesure de rétablissement 33 ainsi : « Évaluer l'ensemble des activités et des projets de développement côtiers et extracôtiers dans l'ESL et la rivière Saguenay, et leurs impacts potentiels sur le béluga de l'ESL, ses proies et leur habitat afin d'encadrer rigoureusement ces activités et projets de sorte qu'ils n'affectent pas négativement ou ne ralentissent pas l'atteinte des objectifs de rétablissement du béluga de l'ESL. »

La SNAP Québec propose également de reformuler la mesure de rétablissement 34 afin que celle-ci reflète avec justesse la hiérarchie des interventions à appliquer en cas de travaux côtiers et extracôtiers en plus de lui accorder une priorité élevée étant donné qu'il s'agit d'un principe essentiel de protection de l'environnement qui, s'il n'est pas appliqué, pourrait contrevenir aux objectifs de rétablissement du béluga de l'ESL.

Recommandation 8 : Reformuler la mesure de rétablissement 34 ainsi : « Assurer la surveillance étroite des travaux côtiers et extracôtiers, et la mise en place de mesures visant à éviter ou, si l'évitement n'est pas possible, atténuer les effets néfastes sur le béluga de l'ESL » et y attribuer une priorité « élevée ».

Déversements

Étant donné la vulnérabilité des bélugas de l'ESL aux contaminants et les enjeux de déversement d'eaux usées en provenance des milieux terrestres qui se perpétuent encore dans plusieurs municipalités en bordure du Saint-Laurent, la SNAP Québec propose de prioriser la mise à jour des systèmes de traitement d'eaux usées là où ces eaux se déversent dans l'habitat essentiel du béluga, population de l'ESL, ou encore dans une aire marine protégée. Cela permettrait de concentrer les efforts et les coûts financiers là où leurs effets se feraient le plus ressentir pour la biodiversité marine.

Recommandation 9 : Bonifier le sous-point de la recommandation 21 : « Déployer des efforts ciblés (par exemple, prioriser la mise à jour des systèmes de traitement d'eaux usées là où ces eaux se déversent dans une aire marine protégée ou dans l'habitat essentiel du béluga, population de l'ESL), afin de réduire la pollution issue des rejets d'eaux usées dans l'habitat du béluga de l'ESL. »

3. PROTECTION DU RÉSEAU TROPHIQUE

Bien que plusieurs mesures de rétablissement proposées ciblent l'acquisition de connaissances sur les proies des bélugas en tant que telles ou encore suggèrent de mettre en œuvre des mesures de conservation concrètes à leur égard, le plan d'action pour le béluga, population de l'ESL, ne comporte pas de mesure de rétablissement permettant de protéger l'ensemble du réseau trophique auquel appartiennent les bélugas de l'ESL. Pourtant, la diminution de l'abondance, la disponibilité et la qualité des proies du béluga de l'ESL sont parmi les menaces principales pesant sur cette population de bélugas. Ce qui a un effet sur ces proies, incluant leur alimentation, devrait donc être pris en considération et adressé dans les mesures de rétablissement.

Les travaux de Stéphane Plourde portant sur le krill soulignent le rôle crucial de ces petits crustacés, eux-mêmes sources de nourriture pour certaines espèces proies du béluga telles que le hareng et le capelan, dans ce réseau alimentaire. Ces travaux sont d'autant plus intéressants qu'ils ont permis d'identifier des zones de concentration de krill dans le Saint-Laurent.[11] Sachant donc que des études ont déjà été entamées à cet effet et que le MPO possède les outils de gestion (règlementaires et légaux) pour intervenir, il serait pertinent qu'une mesure de rétablissement portant sur la protection du réseau trophique, incluant la protection des communautés de krills, soit énoncée dans le cadre du Plan d'action pour le béluga de l'ESL.

Recommandation 10 : Ajouter la mesure de rétablissement suivante au Plan d'action pour le béluga de l'ESL : « Acquérir des connaissances sur le réseau trophique du béluga de l'ESL et déployer des mesures de conservation spécifiques et adaptées permettant d'assurer la protection de ce réseau, particulièrement pour protéger les communautés de zooplanctons, dont le krill, à la base de l'alimentation des espèces proies du béluga de l'ESL. »

[11] Plourde, S., Lehoux, C., McQuinn, I.H., and Lesage, V. (2016). Describing krill distribution in the western North Atlantic using statistical habitat models. DFO Can. Sci. Advis. Sec. Res. Doc. 2016/nnn. vi + xx p.

4. AIRES MARINES PROTÉGÉES ET AUTRES MESURES DE CONSERVATION EFFICACES PAR ZONE

Tel que mentionné précédemment, le gouvernement du Canada s'est engagé à appliquer les normes minimales de protection dans toutes les nouvelles aires marines protégées canadiennes. De plus, par son implication dans la Convention sur la diversité biologique[12] et de même qu'il est énoncé dans le Cadre national pour le réseau d'aires marines protégées du Canada[13], le gouvernement fédéral s'est engagé à respecter les lignes directrices de l'Union internationale pour la conservation de la nature pour les aires protégées (UICN).

Il serait donc intéressant que ces éléments soient spécifiés dans le Plan d'action, notamment à la mesure de rétablissement 31.

De plus, sachant que le gouvernement fédéral a aussi adopté le cadre mondial de la biodiversité de Kunming à Montréal, il est nécessaire, pour atteindre la cible 3 de ce cadre mondial (30x30), d'établir un échéancier à court terme pour la mesure de rétablissement 31 et de ne pas attendre au dernier moment pour protéger les sites d'intérêt.

Recommandation 11 : Affirmer les engagements du gouvernement du Canada et reformuler la mesure de rétablissement 31 ainsi « Poursuivre les initiatives de protection du béluga de l'ESL et de son habitat, telles que la mise en place d'aires de conservation marine (AMP et AMCEZ) légalement établies et efficaces, qui respectent les normes minimales de protection canadiennes et les standards internationaux de l'UICN, y compris le projet d'agrandissement du parc marin du Saguenay – Saint-Laurent » et en y fixant un échéancier à court terme plutôt qu'à moyen terme.

La SNAP Québec souligne également que l'établissement d'AMP et d'AMCEZ permet de lutter contre la dégradation de l'habitat et peut exercer une influence sur la réduction de l'abondance, de la disponibilité et de la qualité des proies. Nous proposons donc d'ajouter ces menaces visées à celles inscrites à la mesure de rétablissement 31.

[12] https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/organisation/affaires-internationales/partenariats-organisations/convention-diversite-biologique.html

[13] Gouvernement du Canada. 2011.Cadre national pour le réseau d'aires marines protégées du Canada. Pêches et Océans Canada, Ottawa. 34 pp.

Recommandation 12 : Ajouter les menaces visées suivantes à la mesure de rétablissement 31 "dégradation de l'habitat" et "réduction de l'abondance, de la disponibilité et de la qualité des proies".

Aussi, il est intéressant de noter que les mesures de rétablissement 2, 10, 17 et 18 sont toutes des mesures visant à identifier, documenter ou accroître les connaissances sur des habitats importants ou utilisés par le béluga et ses proies. Les informations recueillies par ces mesures de rétablissement pourraient servir de base de données dans l'identification de secteurs à protéger et ainsi, du même coup, répondre en partie à la fois à la mesure de rétablissement 28 et à la mesure de rétablissement 31.

5. CONFORMITÉ À LA LOI

La SNAP Québec apprécie la présence de mesures de rétablissement ayant pour objectifs de sensibiliser les différents usagers du milieu (navigateurs, pêcheurs, plaisanciers, etc.) à adopter des pratiques exemplaires et d'assurer la conformité concernant l'application règlementaire dans le Plan d'action. Nous encourageons donc l'application en continue de ces mesures (32, 40, 41 et 42). À cet effet, la mesure de rétablissement 41 devrait avoir un échéancier continuel, tout comme la 32 (à tout le moins la portion portant sur "assurer l'application règlementaire par les gardes de parcs et les agents des pêches").

Recommandation 13 : S'assurer que les mesures de rétablissement 32 et 41 soient réalisées en continu afin de promouvoir de façon constante la conformité aux lois et aux règlements.

6. NIVEAUX DE PRIORITÉ ET PORTÉE

À plusieurs reprises dans le Plan d'action, des mesures de rétablissement (1, 3, 4, 5, 9, 10, 18, 19, 22) indiquent qu'il faudra poursuivre les études, faire des suivis, acquérir des connaissances, identifier, etc. mais n'énoncent pas dans quel but ou à quelle fin ces acquisitions de données et ces recherches doivent être menées afin de contribuer immédiatement ou directement au rétablissement de la population de bélugas de l'ESL. Pourtant, les mesures de rétablissement présentées ci-dessus sont toutes classées comme étant de

priorité « élevée », donc « susceptibles d'avoir une influence immédiate ou directe sur le rétablissement de l'espèce ».

Bien que nous soyons conscients que ces activités de recherche contribuent à répondre aux objectifs de rétablissement de la population, nous croyons que les mesures de rétablissements de priorité élevée présentées dans le Plan d'action, en particulier celles répondant à la stratégie 1 « Recherche et acquisition de données », gagneraient à être précisées quant à leur portée et la façon dont celles-ci permettront d'influencer directement un ou plusieurs objectifs de rétablissement.

Recommandation 14 : Préciser la portée et les objectifs finaux des mesures de rétablissement 1, 3, 4, 5, 9, 10, 18, 19 et 22 afin d'indiquer comment ces dernières contribueraient directement ou immédiatement au rétablissement des bélugas de l'ESL.

7. AVANTAGES SOCIO-ÉCONOMIQUES

En terminant, nous apprécions que la valeur intrinsèque des bélugas et de la biodiversité en générale soit soulignée dans le Plan d'action, et sommes conscients que la protection et le rétablissement d'espèces sont des produits non marchands qu'il est difficile de quantifier. Cependant, sans chiffrer la vie d'un individu ou d'une population, nous croyons qu'il est tout de même important de mentionner que le béluga de l'ESL contribue de manière significative au tourisme régional, et a donc un impact conséquent dans sa contribution à l'offre touristique et à la création d'emplois dans la région.

Recommandation 15 : Ajouter une mention concernant la contribution significative de la population de bélugas de l'ESL au tourisme régional et à la création d'emplois dans la section portant sur les avantages socio-économiques de la mise en œuvre du Plan d'action.

©EOL

SNAP
SOCIÉTÉ POUR LA NATURE ET LES PARCS DU CANADA
SECTION QUÉBEC